

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 26 JUILLET 1873.

Saisie, par la douane française, d'une expédition de graine de lin
récoltée en Belgique.

(Pétition du sieur ASSOIGNONS, analysée dans la séance du 22 juillet 1873.)

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION PERMANENTE DE L'INDUSTRIE (1), PAR M. VAN ISEGHEM.

MESSIEURS,

Par pétition datée d'Ath le 22 de ce mois, le sieur Jules Assoignons se plaint que la douane française ait fait saisir son expédition de 4,600 kil. de graine de lin récoltée en Belgique, à l'importation en France, sous prétexte, pense-t-il, que cette graine était d'origine étrangère et nonobstant le certificat constatant que la graine était originaire de la Belgique; la douane a soumis le différend à une commission qui siège à Paris.

Non-seulement le pétitionnaire est exposé à devoir supporter des frais, mais il sera probablement encore tenu de payer une indemnité pour le retard qu'éprouve la livraison de la marchandise.

La commission permanente de l'industrie déplore le retard que la douane française met dans l'examen des questions dont se plaint l'intéressé et des décisions qu'elle doit prendre.

Sous l'empire du traité de 1861, les graines oléagineuses originaires de Belgique étaient libres à l'entrée en France, et comme l'article graine oléagineuse ne se trouve pas compris dans le décret du 18 août 1872, rendant applicable un certain nombre d'articles compris dans la loi du 26 juillet 1872,

(1) La commission est composée de MM. DE LEHAYE, *président*, VAN ISEGHEM, BALISAUX, JANSSENS, VERMEIRE, DESCAMPS, SIMONIS, CRUYT et DELAET.

sur les matières premières, la graine de lin d'origine belge est encore exempte de droit d'entrée en France.

La commission permanente de l'industrie appelle la sérieuse attention de M. le Ministre des Affaires Étrangères sur les plaintes du sieur Assoignons et sur les autres de la même nature.

Comme à la suite du nouveau traité (art. 2) que le Gouvernement vient de conclure le 23 de ce mois avec la France, il aura à négocier une convention supplémentaire comprenant toutes les dispositions qui paraîtraient nécessaires en ce qui concerne les règlements applicables à l'entrée des marchandises, à l'expertise et à toute autre matière de même nature, la commission recommande à la vive sollicitude de M. le Ministre des Affaires Étrangères toutes ces questions, dont le commerce et l'industrie belges se plaignent relativement à l'importation de leurs produits en France.

En conséquence, elle vous propose le renvoi de la requête à M. le Ministre des Affaires Étrangères.

Le Rapporteur,

JEAN VAN ISEGHEM.

Le Président,

DE LEHAYE.
